



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE REFONTE
DE BERGES DU COURS D'EAU DU SCHEBERBACH
SITUE SUR LE BAN COMMUNAL DE HOTTVILLER**

DOSSIER N° 57- 2019- 00397

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juillet 2019, présenté par la Communauté de communes du Pays de Bitche- 4 rue du Général Stuhl - 57230 – BITCHE;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

Monsieur le Président
de la Communauté de Commune
du Pays de Bitche
38 rue du Colonel Teyssier
57230 BITCHE

concernant : Les travaux de restauration de berges sur le domaine communal au niveau du cours d'eau du SCHEBERBACH sur un linéaire de 50 mètres avec un retalutage de berge associé à la création de banquettes végétales et d'un léger reméandrage du lit mineur en partie amont. En partie aval une technique mixte sera préconisée par la mise en place de blocs équarris avec ajout au pied des blocs de boudins d'hélophytes.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: – Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) – Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de Hottviller où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de

Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

**L'ADJOINTE RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



Eva FUMAGALLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

LE PROJET DE REFONTE DE BERGES DU COURS D'EAU DU SCHEBERBACH SITUE SUR LE BAN COMMUNAL DE HOTTVILLER

-Récépissé n° 57-2019-00397

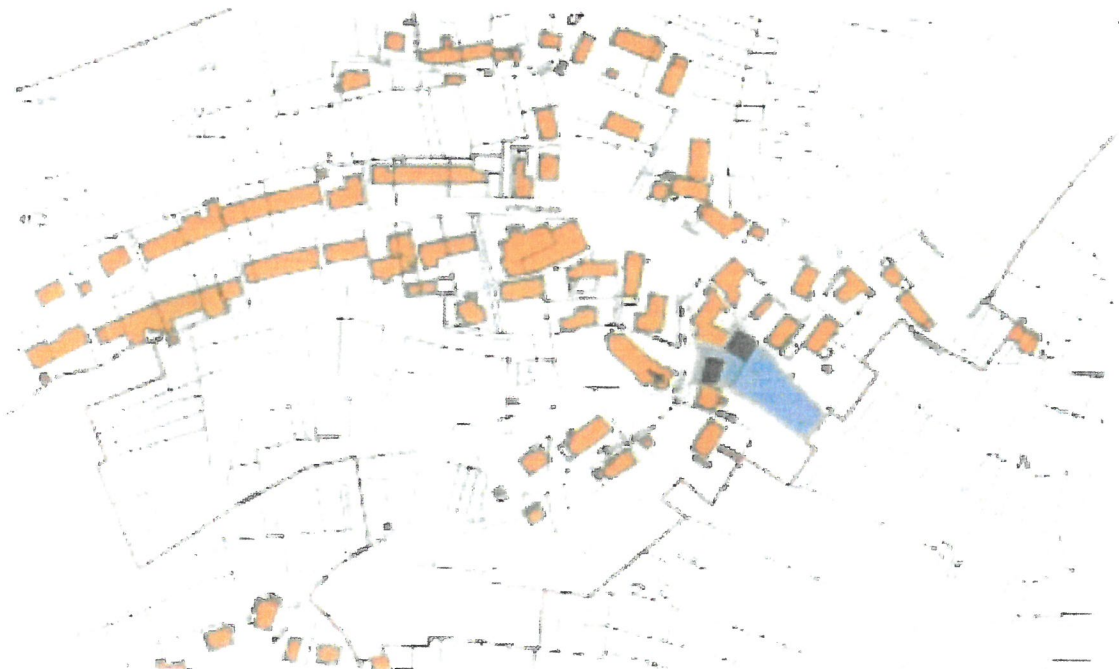
1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :
Communauté de communes du Pays de Bitche
4 rue du Général Stuhl
57230 Bitche

Tel : 03 8796 99 45
Email: sindy.bouyssonneau@cc-paysdebitche.fr

N° SIRET : 200 069 441 00018

Plan de situation du IOTA :



Les travaux sont situés sur la parcelle cadastrée n°250 de la section 2 appartenant à la commune de Hottviller.

2 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

En partie amont les travaux prévus sur 40 mètres sont les suivants :

- Suppression du mur instable avec gravats exportés vers le dépôt communal ;
- Retalutage de la berge ;
- Création de banquettes végétalisées avec des boutures de saules ;
- Reméandrage léger du lit du cours d'eau.



En partie aval les travaux prévus sur 10 mètres sont les suivants :

- Suppression du mur instable avec gravats exportés vers le dépôt communal ;
- Mise en place de blocs équarris en grès 50x20x100 cm sur une assise en grave ;
- Ajout de boudins d'hélophytes au pied des blocs équarris.

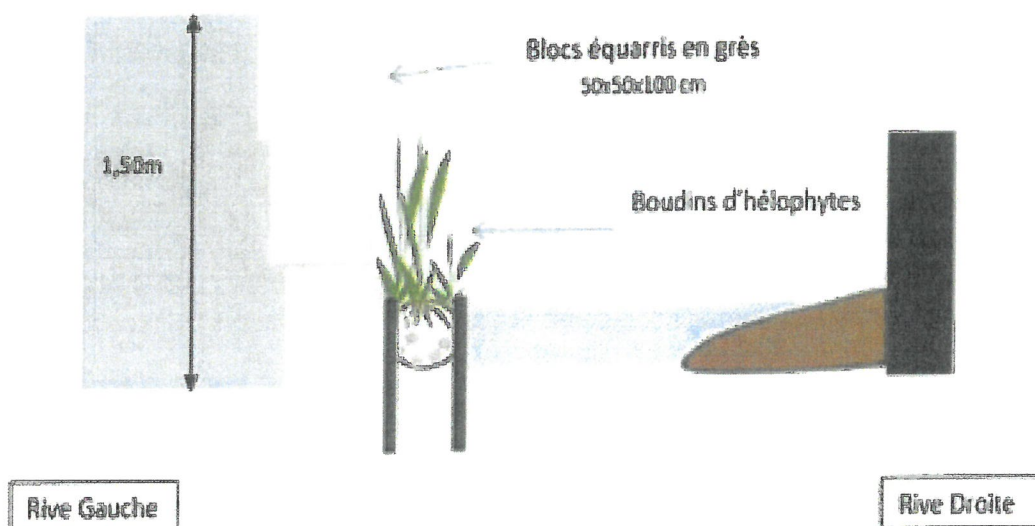


Photo 6 : Schéma de principe des travaux prévus sur la zone aval en rive gauche

3 - PRESCRIPTIONS

- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ des matières en suspension vers l'aval dans le cours d'eau, prévoir un barrage avec un filtre (bottes de paille ou un géotextile avec gravillons) pour retenir les terres et les gravats qui risquent de glisser dans le cours d'eau lors de l'opération du terrassement. Avant de retirer le filtre, il est impératif d'enlever les sédiments et les déchets accumulés ;
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en périodes de basses eaux afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique et se feront à partir des berges ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche et éloigné du cours d'eau ;
- Le stockage de carburants et autre produits toxiques se fait hors du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- Les engins de chantier travailleront depuis la berge, aucune circulation sera toléré dans le lit mineur du ruisseau ;
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence, pendant toute la période des travaux et les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important (crue) afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau ;
- Les travaux sont interdits du 15 novembre au 31 mars correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles (période de frai) ;
- En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions, afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- Les blocs utilisés pour la réalisation de l'enrochement seront non gélitifs, propres et lavés . Pour la réalisation de l'assise aucun produit du type laitier sera mis en place dans le lit du cours d'eau ;
- Toute modification du projet doit être apportée à la connaissance du Préfet par le pétitionnaire (article R.212-16 du code de l'environnement) ;
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;

- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur (M. Patrice MULLER - 06 72 08 11 50).

4- ENTRETIEN

A l'issue des travaux des visites régulières seront mise en place pour permettre d'apprécier la tenue des aménagements des ouvrages et la pousse des végétaux . Dans le cadre du marché des travaux, une clause de garantie sera intégrée pour la reprise des boutures et des végétaux et de la tenue des aménagements. L'entreprise remplacera annuellement les plantes et boutures manquantes, procédera à la vérification des attaches des géotextiles et restaurera les ensemencements.

La commune de Hottviller recevra les consignes d'entretien de la zone afin de ne pas risquer de compromettre la tenue des végétaux dont dépend la tenue des berges.